

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE SAUVAGE DES PRODUITS DE TOUTE NATURE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES.**

N/réf : JD/ASO/MF N° Ordre : 196-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'Ordonnance n° 115 du 7 Janvier 1959,
Vu les articles R 225 et R 226 du Code de la route,
Vu les articles R 30 13° et R 38 11° du Code Pénal,
Vu le décret n° 1354 du 27 Décembre 1958 relatif à la répression,
Vu la loi du 5 juillet 1996 relative aux ventes au déballage,
Vu la demande de l'APE du Tilleul en date du 12/08/2019,
Considérant qu'il est nécessaire en application de la loi précitée de réglementer **la vente sur les voies communales et départementales le DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023.**

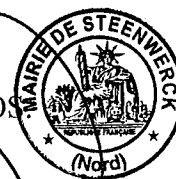
ARRETE :

- Article 1er :** Toute vente pratiquée par des vendeurs autres qu'occasionnels ainsi que par des particuliers exerçant une activité se livrant à des actes de commerce, toute occupation temporaire pour la vente sauvage de produits de quelque nature que ce soit, à l'exception des objets dits « vide-grenier », est **INTERDITE** sur tout le territoire de la Commune de STEENWERCK le **Dimanche 17 Septembre 2023** lors de la **DUCASSE DE LA CROIX DU BAC** sauf autorisation spéciale.
- Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 3 :** Le Maire et le commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 28 août 2023.

Le Maire,

Joël DEVOS



Affiché le : 29-08-2023